

SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau



Wallonie

La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome GPAA

www.spge.be/gpaa



LEXIQUE

Agoria : Opérateur public qui rassemble les entreprises de l'industrie technologique. Elle s'engage pour le futur de ces entreprises et les 300.000 personnes qui y travaillent.

Aquawal : Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie.

CVA : Coût-Vérité Assainissement.

EH : équivalent-habitant – unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour.

GPAA : Gestion publique de l'assainissement autonome

OAA : Organisme d'assainissement agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. La Région wallonne est subdivisée en 15 sous-bassins hydrographiques ; il y a donc 15 PASH pour couvrir la Wallonie.

SIGPAA : système d'information pour la gestion publique d'assainissement autonome

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999.

SEI: Système d'épuration individuelle.

SPW : Service publique de Wallonie.

TVAC : Taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Les sept OAA en Wallonie:

AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;

AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;

IBW: Intercommunale du Brabant wallon;

IDEA: Intercommunale de Développement Economique et_ d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;

IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;

IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (région de Charleroi-Thuin);

INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics.



Une large réforme de l'assainissement autonome a été effectuée en Région wallonne. Elle s'inscrit pleinement dans une volonté d'améliorer la qualité des services liés à l'installation et au fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle (SEI) sur le territoire wallon.

L'objectif est d'offrir, aux habitants concernés par ce mode épuratoire des eaux usées issues des habitations, un confort et des performances similaires à ce qui est réalisé dans le cadre de l'assainissement collectif.

Le décret du 23 juin 2016, et l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement wallon, ont apporté d'importantes modifications au Code de l'Eau par la mise en place d'une Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) confiée à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) avec le concours des Organismes d'Assainissement Agréés (OAA).

La mise en œuvre effective de cette réforme est fixée au 1^{er} janvier 2018.

L'objectif premier de la GPAA est de garantir le bon fonctionnement des SEI qui fait actuellement souvent défaut, notamment par manque d'entretien de ceux-ci, et de mieux accompagner le particulier afin d'assurer une épuration de ses eaux usées.

Cette réforme permet, en outre, d'appliquer le principe de solidarité entre tous les wallons et wallonnes en mutualisant les coûts liés à l'assainissement, tant collectif qu'autonome.

Bénéficiaires des services de la GPAA

La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) constitue la prise en charge, par un organisme public, de services en vue d'assurer un bon fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle, ceci dans une optique de meilleure protection de notre environnement.

Ces services sont assurés par la SPGE qui est, depuis l'an 2000, l'organisme responsable de l'assainissement collectif en Région wallonne. La SPGE finance les travaux et exploite les ouvrages d'assainissement.

L'ensemble des services en matière d'assainissement collectif, et désormais également en matière d'assainissement autonome, est financé par le montant du Coût-Vérité Assainissement (CVA) repris sur la facture d'eau.

Le CVA permet de compenser les coûts des services rendus par la GPAA : primes d'installation, aide pour le remboursement des entretiens, paiement des vidanges. Tous les systèmes et exploitants de systèmes installés après le 31 décembre 2017 seront repris dans la GPAA.

Ainsi, plus aucune exemption au paiement du CVA ne pourra être octroyée après cette date.

Par contre, les exploitants des SEI installés avant cette date et qui sont exonérés du paiement du CVA ne bénéficient pas des services de la GPAA. Ils doivent payer l'entièreté des prestations obligatoires d'entretien, de vidange et, le cas échéant, de contrôle du bon fonctionnement de leur SEI.

Cette possibilité de maintenir l'exemption au paiement du CVA se termine le 31 décembre 2021. Après cette date, toute personne équipée d'un SEI sera soumise au paiement du CVA et son SEI sera repris dans la GPAA après avoir vérifié le bon fonctionnement du système.

D'ici fin 2021, les personnes actuellement exemptées du paiement du CVA peuvent choisir de rentrer dans la GPAA. Il sera alors mis fin à leur exemption.

Pour les personnes n'ayant pas déclaré leur SEI, il est nécessaire de réaliser un contrôle du système (pris en charge par la SPGE) avant de pouvoir bénéficier de la GPAA.

Services et avantages octroyés aux citoyens concernés par la GPAA

Prime Pour l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle (SEI), avec une intervention financière de la SPGE (via le CVA)	Entretien Intervention financière de la SPGE (via le CVA)	Information Mise en place d'un service d'information et d'assistance aux particuliers. Contacts : Administration communale, OAA et/ou SPGE (www.spge.be/gpaa)
Suivi et contrôle Intervention technique des OAA. Prise en charge financière par la SPGE	Vidange Prise en charge financière par la SPGE	

Ligne du temps de la GPAA

31/12/2017

Fin de l'exemption du CVA pour les nouveaux SEI > GPAA appliquée

Pour les SEI existants, réaliser le contrôle du SEI pour entrer dans la GPAA

31/12/2021

Fin de l'exemption du CVA pour les SEI existants > Tous les SEI en GPAA

Primes pour les Systèmes d'Épuration Individuelle

Prime à l'installation d'un nouveau SEI

Une prime à l'installation d'un nouveau SEI peut être octroyée pour autant que l'habitation à équiper ait été érigée avant la date d'approbation du PCGE (Plan Communal Général d'Égouttage) ou du PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique¹) de la commune concernée.

Si la construction de l'habitation est postérieure à cette date, aucune prime n'est octroyée car l'installation d'un SEI était obligatoire lors de sa construction.

Dans tous les cas, la prime ne peut être obtenue que si le SEI est agréé par la Région wallonne.

Montant des primes à l'installation d'un nouveau SEI

Le montant de la prime est :

- Calculé sur base du coût d'installation du système d'épuration
- Plafonné à 70% du montant total des factures (hors remise en état des lieux) TVAC
- Fixé à un minimum de 1.000 € pour un SEI de 5 EH
- Ce montant est augmenté de 350 € par EH supplémentaire

1. Date de l'approbation du PCGE ou du PASH qui a, pour la 1^{ère} fois, spécifié le régime d'assainissement autonome s'appliquant à la zone dans laquelle se situe l'habitation.

Le montant de la prime peut être majoré dans les cas suivants :

- Si l'habitation se situe en zone prioritaire et qu'à la suite d'une étude de zone, un arrêté ministériel impose l'installation d'un SEI ;
- Si la commune impose l'installation d'un SEI dans le cadre d'un « point noir local » reconnu par la SPGE.

Majorations en cas d'installation imposée	
Habitation en zone prioritaire à enjeu environnemental (Zone prioritaire II) ou point noir local	+ 1.500 €
Habitation en zone prioritaire à enjeu sanitaire (Zone prioritaire I)	+ 2.500 €
Installation d'un système extensif	+ 700 €
Réalisation d'un test de perméabilité en vue d'une infiltration dans le sol	+ 150 €
Évacuation par infiltration (sauf puits perdant)	+ 500 €

Prime à la réhabilitation d'un SEI existant

La réhabilitation d'un SEI installé depuis au moins 15 ans peut donner droit à une prime. Le montant de la prime est calculé sur la base du coût de la réhabilitation. Elle est plafonnée à 70% du montant total des factures relatives aux travaux de mise en conformité et de réhabilitation du système, TVAC (hors remise en état des lieux).

Le montant de la prime est fixé à un maximum de 1.000 €.

Païement des primes.

Si le SEI a été installé par un installateur certifié (voir la liste sur le site www.spge.be/gpaa), le particulier peut bénéficier de conditions plus avantageuses quant au paiement de la prime et ce, sur la base du principe du tiers-payant. Ainsi, si le montant de la prime que le particulier peut percevoir a été déterminé avant la fin des travaux, l'installateur certifié établira une double facturation après réception des travaux :

- une vers la SPGE correspondant au montant de la prime accordée (TVAC) ;
- une vers le particulier correspondant au solde du montant des travaux.

De cette manière, le particulier ne devra plus avancer l'entièreté du montant des travaux avant

de récupérer le montant de la prime qui intervient après le contrôle à l'installation.

Si l'installateur est non certifié, celui-ci facture au particulier l'entièreté des travaux. Après le contrôle de l'installation effectué par l'OAA et à charge du particulier, celui-ci pourra introduire une demande de versement de sa prime (pour autant qu'il en respecte les conditions d'octroi).

Pour les conditions d'octroi voir le site GPAA :
www.spge.be/gpaa.

Rôle des différents intervenants de la GPAA

Les modifications réglementaires liées à la mise en place de la GPAA ont des impacts sur tous les intervenants de la chaîne de l'assainissement autonome, depuis le fabricant jusqu'au particulier, en passant par l'installateur, les prestataires d'entretien ou encore les vidangeurs des SEI. A côté de la SPGE, les communes et les OAA sont également parties prenantes de cette réforme.

Afin d'améliorer la pérennité des SEI, les professionnels du secteur sont amenés à intervenir plus directement et précisément que par le passé dans ce processus.

Rôle spécifique des communes

Outre son rôle de conseil auprès de ses concitoyens, la commune a dorénavant l'obligation de transmettre à la SPGE les déclarations ainsi que les permis d'environnement relatifs aux SEI.

Ces documents sont nécessaires à la SPGE en vue d'assurer un suivi des SEI installés en Région wallonne.





Mise en œuvre / Installation d'un nouveau SEI

L'installateur d'un SEI a un rôle important auprès du particulier car une bonne mise en œuvre du système est essentielle pour le bon fonctionnement du système sur le court, moyen et long terme.

En outre, l'installateur a un rôle important de transmission d'informations, notamment lorsqu'il remet les « clés » du SEI au particulier.

Dorénavant, tout installateur de SEI a l'obligation de transmettre à la SPGE un rapport relatif à l'installation du SEI, précisant la date de mise en service du système et comprenant notamment le plan descriptif du SEI et du dispositif

d'évacuation des eaux, ainsi qu'un reportage photographique permettant de visualiser les différents ouvrages.

Par ailleurs, un système de certification volontaire des installateurs de SEI a été mis en place. Il débutera début 2018.

Les installateurs certifiés seront ainsi amenés à signer une Charte Qualité de l'installation des SEI avec les parties prenantes dans le paysage de l'assainissement autonome en Région wallonne, en particulier : la Région wallonne, la SPGE, AQUAWAL, les 7 OAA, la Confédération de la Construction et AGORIA.

Faire appel à un installateur certifié procure deux avantages aux particuliers.

- Le contrôle payant effectué par l'OAA à l'installation est supprimé ; il est remplacé par un contrôle de 1er fonctionnement du SEI pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPA.
- En cas de prime pour l'installation du SEI, cette prime peut être payée selon le principe du tiers-payant avec la possibilité d'établissement de deux factures à la fin des travaux : une adressée à la SPGE correspondant au montant de la prime (montant TVAC), l'autre à l'adresse du particulier pour le solde des travaux.

Entretien des Systèmes d'Épuration Individuelle

Obligation d'entretien

Afin de s'assurer de l'entretien régulier des SEI, ces derniers doivent, dorénavant, être couverts par un contrat d'entretien conclu entre l'exploitant du SEI et un **prestataire de services enregistré auprès de la SPGE** (voir le site GPAA www.spge.be/gpaa), **quelle que soit la taille du SEI**. Ces entretiens permettent de :

- vérifier le bon fonctionnement du système ;
- évaluer la hauteur des boues pour le déclenchement d'une vidange ;
- remplacer les pièces défectueuses.

Fréquence des entretiens

La fréquence minimale des entretiens dépend de la taille du système d'épuration :

- unité d'épuration individuelle (< ou = 20 EH) : 18 mois
- installation d'épuration individuelle (entre 20 et 100 EH) : 9 mois
- station d'épuration individuelle (> ou = 100 EH) : 4 mois

Rapport d'entretien

Un rapport d'entretien, établi par le prestataire de service, doit être transmis à l'exploitant du SEI ainsi qu'à la SPGE dans les 15 jours. Son contenu est repris dans la législation. Il doit être communiqué via la plateforme d'échange d'information « SIGPAA » mise en place par la SPGE (<http://spge.be/gpaa>). A cette fin, les prestataires de service doivent s'inscrire sur la plateforme pour avoir accès aux systèmes qu'ils entretiennent.

Païement des entretiens

Lorsqu'un contrat d'entretien est conclu, le prestataire d'entretien et le particulier s'entendent sur les modalités (délais, coûts) de ce contrat.

L'exploitant du SEI relève de la GPAA


La SPGE intervient dans le paiement de ces entretiens lorsque le particulier relève de la gestion publique de l'assainissement autonome et paie son CVA à cette fin, selon les modalités suivantes :

Unité d'épuration individuelle (< ou = 20 EH)	maximum de 120 € HTVA
Installation d'épuration individuelle (entre 20 et 100 EH)	maximum de 150 € HTVA
Station d'épuration individuelle (> ou = 100 EH)	maximum de 200 € HTVA

Ces montants sont indexés annuellement (voir les chiffres actualisés sur le site GPAA) et l'intervention financière s'effectue sur base de la périodicité d'entretien minimale reprise ci-avant.

L'exploitant du SEI ne relève pas de la GPAA

A contrario, toute personne qui est actuellement exonérée du paiement du CVA doit payer intégralement le coût des prestations d'entretien. Cette exonération prendra fin le 31 décembre 2021.



Vidange des boues excédentaires des Systèmes d'Épuration Individuelle

Seul un vidangeur agréé par la Région wallonne peut vidanger les boues excédentaires d'un SEI et les amener dans une station d'épuration équipée pour leur traitement.

La vidange des boues excédentaires d'un SEI doit être effectuée avant que la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant ne soit atteinte. Le rapport d'entretien, ou le contrôle périodique, indique si une vidange doit être prévue avant le prochain entretien périodique.

Avec la mise en place de la GPAA, les modalités d'intervention du vidangeur ont été modifiées et il y a lieu de distinguer deux cas :

1° L'exploitant du SEI relève de la GPAA

L'exploitant du SEI sera averti par la SPGE/OAA qu'il doit vidanger son système. Il aura à sa disposition une liste des vidangeurs sous contrat avec l'OAA et fera appel à l'un d'entre eux.

Le vidangeur transmet la facture de son intervention directement à la SPGE. Aucune facture n'est envoyée au particulier.

2° L'exploitant du SEI ne relève pas de la GPAA

(jusqu'au 31/12/2021 maximum)

L'exploitant du SEI sera averti par la SPGE/OAA qu'il doit vidanger son système. Il peut faire appel à n'importe quel vidangeur pour autant qu'il soit agréé par la Région wallonne (voir la liste sur le site www.spge.be/gpaa). Le vidangeur facture sa prestation au particulier qui en assume le paiement en lieu et place du CVA.

Contrôles des Systèmes d'Épuration Individuelle

Différents contrôles sur les systèmes installés sont prévus afin de valider leur bon fonctionnement et mise en route. Ces contrôles, à l'exception du contrôle à l'installation du SEI, sont pris en charge par la SPGE dans le cadre de la GPAA.



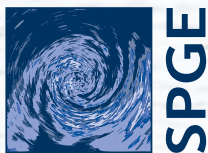
Différents types de contrôles obligatoires

Installation du SEI par un installateur non certifié	Installation du SEI par un installateur certifié	Contrôles périodiques de fonctionnement	Contrôle de reprise d'un SEI
Contrôle à l'installation. Doit être demandé par le particulier à la SPGE, dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI.	Contrôle de premier fonctionnement. Réalisé à l'initiative de la SPGE, dans les 6 à 9 mois suivant la mise en service du SEI	Contrôles périodiques. Réalisés à l'initiative de la SPGE. Périodicité en fonction de la taille du système : - 2 ans/station - 5 ans/installation - 8 ans/unité	Contrôle en vue d'une reprise d'un SEI dans la GPAA, actuellement exonéré du CVA ou non déclaré
Paiement par le particulier	Paiement par la SPGE	Paiement par la SPGE	Paiement par la SPGE

A côté de ces contrôles organisés par la SPGE, le Service Public de Wallonie (SPW) peut effectuer des contrôles et enquêtes en toute indépendance et ce afin de vérifier que le traitement des eaux usées par le SEI est efficace.

Pour toute information complémentaire

Contactez la SPGE
<http://www.spge.be/gpaa>



Société Publique
de Gestion de l'Eau

ou votre organisme d'assainissement agréé



INTERCOMMUNALE
DU BRABANT WALLON

